

## Arrêt

n° 306 431 du 14 mai 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M.SANGWA POMBO  
Avenue d'Auderghem 68/31  
1040 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2024.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du « principe *audi alteram partem* », de l'article 8 de la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence », du « principe du devoir de soin » et du principe de proportionnalité, ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'« obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier » et l'« obligation de prudence ».

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué quant auxdits éléments. Il en va notamment ainsi de l'intégration du requérant en Belgique, de son intégration socio-professionnelle et de sa vie familiale. Elle tente ainsi en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.2.3. S'agissant plus particulièrement de l'intégration et de la longueur du séjour du requérant, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et ensuite, le cas échéant, les motifs mêmes de l'octroi de l'autorisation de séjour, l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer, sans être contredite de manière concrète sur ce point, que la longueur du séjour et l'intégration en Belgique ne constituent pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne démontre en effet pas en quoi ces éléments empêcheraient un déplacement à l'étranger, en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée. La circonstance qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour, n'entame en rien ce constat.

Quant à l'affirmation selon laquelle « Il est étonnant que la partie adverse considère qu'il n'est pas particulièrement difficile à la partie requérante de retourner dans son pays d'origine alors qu'elle se trouve dans une situation identique à celle des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socio-professionnelle en Belgique », le

Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque cas d'espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique. En outre, le Conseil rappelle qu'il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, les allégations du requérant n'étant étayées en aucune manière, elles ne sauraient être retenues. Il en va de même de l'affirmation non autrement étayée qu'il « n'existe pas de visa long séjour pour intégration en Belgique ».

3.2.4. Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas procédé à « une lecture combinée ou application cumulative des éléments invoqués », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.2.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH au vu de la vie privée et familiale du requérant en Belgique (intégration et intégration socio-professionnelle, vie familiale avec sa compagne et son neveu), une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris bien en considération ces éléments, et a bien effectué la balance des intérêts en présence, au regard de ceux-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, notamment quant au caractère temporaire du retour au pays d'origine.

En tout état de cause, il convient de rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : C.E., 14 décembre 2006, n°165.939).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

3.3.1. Sur le reste du moyen, quant au second acte attaqué, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a notamment indiqué ce qui suit quant à la vie familiale du requérant en Belgique : « L'intéressé indique prendre soin de son neveu. Notons que ce dernier est majeur et que les adresses de résidence indiqués dans les dossiers RN montrent qu'il n'y a pas de cohabitation avec l'intéressé. Le requérant indique également vivre avec sa compagne autorisée au séjour en Belgique. Relevons que rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des allers-retours entre le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la Belgique, durant l'examen de sa demande s'il souhaite maintenir des liens avec sa compagne et son neveu et que par ailleurs les moyens de communication actuels pourront leur permettre de rester en relation lors du retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine. » Cette motivation n'est pas critiquée concrètement ou utilement par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contrepied, sans toutefois établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil relève que les éléments de vie privée et familiale ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive et elle ne soulève en tout état de cause pas que la vie familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement au pays d'origine, et ce d'autant plus qu'il n'est nullement établi que le processus de fécondation *in vitro* est actuellement toujours en cours.

Par ailleurs, même à considérer l'existence d'une vie privée en Belgique, le Conseil rappelle à nouveau que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive et elle ne soulève en tout état de cause pas de réel obstacle à la poursuite de la vie privée du requérant ailleurs que sur le territoire belge.

L'article 8 de la CEDH n'est dès lors pas violé en l'espèce.

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée du principe « Audi alteram partem » et du devoir de minutie, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire querellé est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption de la décision d'irrecevabilité relative à la demande d'autorisation de séjour dont la partie requérante l'avait saisie, demande au cours de laquelle cette dernière a pu faire valoir les éléments la concernant. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir permis à la partie requérante de produire des éléments qu'elle n'avait pas jugé utile de joindre à sa demande.

Surabondamment, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée. En effet, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'identifier concrètement et précisément le moindre élément afférent à la situation du requérant, qui aurait pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent », se limitant à reprocher à la partie défenderesse de s'être fondée sur des déclarations non actualisées.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 16 avril 2024, la partie requérante estime qu'elle conserve un intérêt à ce que l'acte attaqué soit annulé dès lors qu'elle dispose d'une intégration longue et durable, ainsi que d'une vie de famille sur le territoire belge. Elle se réfère à sa demande à être entendue écrite qui n'en dit pas davantage concernant les motifs de l'ordonnance.

Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 n'a pas pour objectif de réitérer les arguments développés dans la requête ni même de rappeler les éléments de la demande d'autorisation de séjour, en l'espèce, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. Or, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance, il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 3.2. et 3.3. que le moyen unique en ce qu'il vise les deux actes attaqués n'est pas fondé.

En conséquence, le recours est rejeté.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS